



Commune de 5330 ASSESSE

Références Assesse : 752.4/03.25
Références DPA : 10020796
Références DGATLP : 4/PU3/2025/2430520

Avis de décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU
DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATEGORIE C (Projet sans étude d'incidences sur l'environnement)

Concerne la demande de la SASPJ Herbiet & Jaspert, Ferme de Coux 22 à 5330 ASSESSE, en vue d'obtenir le permis unique visant à maintenir en activité une exploitation agricole viandeuse existante avec engraissement de veaux et exploitation d'une prise d'eau souterraine.

Situation : Ferme de Coux 22 à 5330 ASSESSE – Parcelles cadastrales : 3 C 167 G, 3 C 167 F, 3 C 170 G, 3 C 170 H, 3 C 162 B et 3 C 162 C

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que par décision du 23 septembre 2025, le Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département des Permis et Autorisations – Direction de Namur – Luxembourg et le Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de Namur, ont décidé que le projet ne devait pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire, selon la motivation suivante :

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur la gestion des déchets, le risque de nuisances sonores et olfactives, le risque de pollution des eaux et l'augmentation du charroi.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

A Assesse, le 03/10/2025

Pour le Collège communal,

W. LAMBERT

Directrice Générale



G. GRAINDORGE

Bourgmestre